

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DÉPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-02-26_RAPVI-envols-fibres_CPE_01165
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2025 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DÉPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 18 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée suite au signalement d'un habitant d'Illange reçu par mail le 8 février 2025, de filaments de laine de roche au niveau du terrain de football de la commune d'Illange.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DÉPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Envols filaments de laine de roche

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.1 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours (7 mars 2025 au plus tard)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.4 partiel	Sans objet
4	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la non-conformité constatée sur la dissémination de fibres de laine de roche en dehors du site, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 7 jours, les dispositions de l'article 2.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif à l'exploitation des installations.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport d'incident au plus tard dans les 15 jours suivant la demande de l'inspection, soit le 7 mars 2025. Ce rapport devra, à l'appui de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, a minima comporter :

- les causes probables et/ou effectives de l'évènement (identification de l'émissaire et évènement déclencheur) ;
- la durée de l'évènement ;
- l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement notamment en termes de toxicité ;
- les actions correctives mises en place ou prévues pour éviter le renouvellement de cet incident et sa résorption.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]

Constats :

Par courriel du 8 février 2025, un habitant de la commune d'Illange a signalé qu'au terrain de football d'Illange il y a 2-3 semaines (janvier 2025), son fils a déclaré qu'il voyait des filaments tomber du ciel lors de son entraînement (entre 17h15 et 18h30). Il en avait gardé un échantillon à la maison pour preuve.

Le terrain de football est situé à 150 mètres des limites du site Knauf (source : géoportail).

L'inspection a constaté des filaments de laine de roche disséminés sur l'intégralité du terrain de football de la commune d'Illange ainsi que sur ses abords, aux aires de promenade et de jeux.

L'exploitant confirme qu'au regard des fibres observées aux différentes étapes du procédé de fabrication de laine de roche, les fibres ramassées au terrain de football correspondent à des fibres après cuisson (après passage dans le four). Les émissions sont d'après l'exploitant susceptibles de provenir des conduits E5, E9 ou E10.

Les éléments apportés lors de la visite ont été complétés par courriel de l'exploitant du 25 février 2025.

Le taux de poussières du conduit E5 enregistré en continu sur le mois de janvier 2025 respecte en moyenne la valeur limite d'émission (VLE) de 20 mg/m³. Cependant une hausse significative est enregistrée les 25 et 26 janvier 2025 : l'exploitant déclare qu'il s'agit d'un encrassement de la sonde. Suite à son nettoyage le 26 janvier à 22h15, les taux étaient redevenus conformes.

Le 28 janvier, l'installation a été complètement arrêtée pour nettoyage (appelé « OCO »). Le four a été redémarré le 29 janvier à 00h00. Il s'agit d'activités notamment de nettoyage du four de polymérisation avec manipulation de fibres par chargeuse. L'exploitant s'engage à analyser lors du prochain OCO les activités susceptibles d'occasionner des envols de fibres notamment lors du redémarrage des ventilations du four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'une semaine, les dispositions de article 2.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif à la dissémination de matières (fibres de laine de roche en dehors du site) qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1

Thème(s) : Situation administrative, CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré d'évènement à l'inspection le jour ou les mois précédent l'observation de fibres de laine de roche en dehors de son site.

L'inspection a demandé un rapport d'incident par courriel du 21 février 2025. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours suivant cette demande de l'inspection pour transmettre ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat.

Cependant, le rapport d'incident est à transmettre au plus tard à l'inspection dans les 15 jours suivant la demande de l'inspection, soit pour le 7 mars 2025 au plus tard.

Ce rapport devra, à l'appui de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, a minima comporter :

- les causes probables et/ou effectives de l'évènement (identification de l'émissaire et évènement déclencheur) ;
- la durée de l'évènement ;
- l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire de l'évènement notamment en termes de toxicité ;
- les actions correctives mises en place ou prévues pour éviter le renouvellement de cet incident et sa résorption.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours (7 mars 2025 au plus tard)

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

[...]

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site ;

[...]

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Vu le protocole de chargement déchargeement destiné aux chauffeurs intervenant sur le site : sans remarque de la part de l'inspection.

Le protocole prévoit notamment de limiter la vitesse à 15 km/h et le nettoyage des voiries 2 fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques

d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Sur le site, seul le ciment est considéré comme produit pulvérulent. Ce dernier est stocké en silos. Il n'est pas susceptible d'être à l'origine des envols de fibres constatés en dehors du site.

Type de suites proposées : Sans suite